

Loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)

Présentation par Stéphane Montfort
Directeur adjoint, Office de l'enfance et de la jeunesse (OEJ)

Introduction 1/2

La loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ) est entrée en vigueur le 19 mai 2018. La LEJ a abrogé la loi sur l'office de l'enfance et de la jeunesse du 28 juin 1958. Cette loi n'avait pas de règlement d'application.

Objectif



Disposer d'une loi regroupant les missions centrales de la politique pour l'enfance et de la jeunesse fondée sur la protection, la prévention et la promotion de la santé, l'encouragement ainsi que la participation.

Introduction 2/2

Les trois piliers de la politique de l'enfance et de la jeunesse

Protection

Encouragement

Participation

Les trois piliers de la politique de l'enfance et de la jeunesse, conformément au rapport stratégique du Conseil fédéral « Pour une politique suisse de l'enfance et de la jeunesse » de 2008 et à la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant de 1989

- La politique de l'enfance et de la jeunesse a pour objectif d'offrir aux enfants la possibilité de se développer en toute sécurité, de grandir sainement et de bénéficier de l'égalité des chances. Elle relève en premier lieu de la compétence des cantons et des communes.

La loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)

1/2

- La LEJ vient compléter la loi sur l'instruction publique (LIP), du 17 septembre 2015. Quand la LIP s'intéresse aux enfants et aux jeunes en tant qu'élèves, la LEJ s'intéresse à eux d'un point de vue plus large couvrant des aspects de leur vie dans le cadre scolaire, extrascolaire et familial. Ainsi, pour l'essentiel, la politique de l'enfance et la jeunesse, s'appuie sur les deux piliers que sont la LIP et la LEJ.
- Ces deux textes sont complémentaires à bien des égards et se fondent sur une spécificité du canton de Genève qui est, depuis des décennies, de regrouper au sein d'un même département les acteurs chargés de l'enseignement, de l'éducation, de l'orientation, de la protection, de la pédagogie spécialisée, de la santé scolaire et de l'encouragement aux activités extrascolaires.

PLEJ



LIP



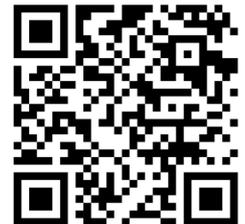
La loi sur l'enfance et la jeunesse (LEJ)

2/2

La LEJ est une loi-cadre qui comporte 7 chapitres:

- Chapitre I** - Dispositions générales
- Chapitre II** - Organisation
- Chapitre III** - Missions
- Chapitre IV** - Autorisation et surveillance
- Chapitre V** - Financement
- Chapitre VI** - Données personnelles et collaboration
- Chapitre VII** - Dispositions finales et transitoires

LEJ



Zoom sur le Chapitre III

C'est en particulier le Chapitre III qui nécessite une attention particulière dans la mesure où les missions doivent être clairement décrites dans les différentes sections qui sont :

Section 1 - Encouragement

Section 2 - Promotion de la santé, prévention et offre de soins

Section 3 - Protection

Zoom sur l'Article 4 de la LEJ

Cet article énonce quelques définitions: **Enfant et jeune**

Enfant



Au sens de la Convention relative aux droits de l'enfant, du 20 novembre 1989, tout mineur est considéré comme un enfant. En effet, le début de l'adolescence est variable et la fin de l'adolescence n'est pas toujours alignée sur la majorité légale. La présente loi a choisi de se rallier à cette convention : un enfant est tout être humain âgé de moins de 18 ans. C'est d'ailleurs la définition adoptée dans plusieurs cantons romands.

Jeune



En ce qui concerne la définition du jeune, il a été prévu de fixer l'âge entre 18 ans révolus et 25 ans afin de tenir compte des élèves majeurs fréquentant les établissements du post-obligatoire.

Merci de votre attention